

# BGer 5A\_438/2025 vom 2. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_438\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_438_2025)

FR: TF 5A\_438/2025 du 2 octobre 2025

IT: TF 5A\_438/2025 del 2 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 135 III 1 consid. 1.1; 134 III 115 consid. 1 et les références). Toutefois, conformément à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8 et 141 IV 1 consid. 1.1 qui concernent l'intérêt au recours).

L'enfant C.\_\_\_\_\_ étant devenue majeure le 11 avril 2024, il s'impose d'examiner en premier lieu si le recourant avait la faculté de recourir en son propre nom et à la place de celle-ci (

Prozessstandschaft ou

Prozessführungsbefugnis ).

### E. 1.2

Dans un procès en divorce, le parent détenteur de l'autorité parentale qui a la garde fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente ( ATF 142 III 78 consid. 3.2; 129 III 55 consid. 3; arrêts 5A\_763/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1; 5A\_831/2022 du 26 septembre 2023 consid. 1.2.1).

Si l'obligation d'entretien fixée à la charge des parents a cessé, l'enfant majeur a la faculté d'ouvrir une action alimentaire contre le ou les parents débiteurs sur la base de l' art. 279 CC en relation avec l' art. 277 al. 2 CC . L'enfant est alors contraint d'agir lui-même car la

Prozessstandschaft prend fin à la majorité (arrêt 5A\_661/2012 du 17 janvier 2013 consid. 4.2.2 et les références).

### E. 1.3

Il ressort de l'arrêt querellé qu'en première instance, la présidente du tribunal a considéré que l'accession à la majorité de l'enfant était constitutive d'un fait nouveau justifiant d'entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles du 26 avril 2024 déposée par la mère ( art. 179 CC ). Après avoir arrêté les revenus et les charges de chaque partie, elle a fixé la contribution d'entretien de la mère en faveur de l'enfant majeure à 400 fr. du 1er mai 2024 au 31 décembre 2024 et à 470 fr. dès le 1er janvier 2025 et ce jusqu'à ce qu'elle ait acquis une formation appropriée aux conditions de l' art. 277 al. 2 CC .

L'autorité cantonale - statuant sur le grief du père qui contestait l'existence d'un fait nouveau, la majorité de l'enfant ne se situant selon lui pas "en dehors du spectre des

développements futurs qui apparaissaient possibles" lorsque le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 septembre 2022 avait été rendu, et ayant été prise en compte par les parties lors de la signature de la convention à l'audience d'appel du 29 novembre 2022 - a estimé que c'était à tort que la présidente du tribunal avait fait application de l'art. 179 CC, cette disposition ne trouvant selon elle pas application dans ces circonstances. Elle a exposé que la contribution d'entretien fixée par le prononcé précité [du 6 septembre 2022], astreignant la mère, au chiffre III de son dispositif, au versement d'une contribution d'entretien en faveur de sa fille - alors mineure - d'un montant de 1'700 fr. dès le 1er mai 2022, avait cessé le jour où elle était devenue majeure. Si le montant de la contribution d'entretien était déterminé, le dispositif ne prévoyait en revanche aucune temporalité de ce devoir d'entretien, ne mentionnait pas l'art. 277 al. 2 CC, et n'indiquait pas expressément que la mère serait astreinte au paiement de cette contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant. Ce libellé ne respectait par conséquent pas les réquisits nécessaires permettant de retenir qu'il réglait l'obligation de la mère de subvenir à l'entretien de l'enfant après l'accession de celle-ci à la majorité. Il s'agissait en réalité de fixer pour la première fois les contributions d'entretien dues à l'enfant après ses 18 ans. Cela étant, le grief du père était vain puisqu'en dépit du caractère prévisible de l'accession de l'enfant à la majorité, il y avait bien lieu de rendre une nouvelle décision.

L'autorité cantonale, indiquant que les parties avaient toutes deux pris des conclusions en fixation de l'entretien de l'enfant (subsidiaries pour la mère dans sa requête de mesures provisionnelles du 26 avril 2024 et principales pour le père dans ses déterminations du 17 juin 2024, ainsi que dans son acte d'appel), a considéré que celles-ci devaient être interprétées, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée, comme une action fondée sur l'art. 279 CC en vue de déterminer si une contribution d'entretien était due après la majorité de l'enfant.

#### **E. 1.4**

Dans un chapitre intitulé "Arbitraire dans l'application des règles légales et de la jurisprudence en matière de modification de contribution d'entretien d'un enfant mineur devenu majeur en présence d'une convention signée par les parties", le recourant se plaint du caractère arbitraire des motifs de l'arrêt entrepris en lien avec la contribution d'entretien post-majorité de sa fille. Il conteste le raisonnement de l'autorité cantonale en tant qu'il contredirait sa propre jurisprudence cantonale (cf. CACI 2 août 2021/375 consid. 4.2.2) et fédérale. Celle-ci ne pouvait pas selon lui ignorer la question de la continuité de la convention du 29 novembre 2022 et développer un argumentaire radicalement différent de celui adopté dans l'arrêt cantonal susmentionné, alors qu'il concernait un cas similaire (modification d'une convention concernant la contribution d'entretien d'un enfant devenue majeure en cours de procédure et suivant une formation gymnasiale). Relevant que l'autorité cantonale s'était référée à un arrêt vaudois (cf. CACI 5 juillet 2021/317) rendu un mois avant l'autre arrêt cantonal précité, le recourant s'étonne qu'une même autorité puisse rendre en l'espace de si peu de temps des décisions aussi contradictoires. Il allègue également qu'afin de contourner semble-t-il la question épineuse de la prévisibilité de la majorité de l'enfant et de l'interprétation de la volonté des parties, l'autorité précédente aurait rendu un arrêt dont il serait impossible de comprendre le raisonnement juridique.

Le recourant poursuit en prétendant que l'autorité cantonale aurait fondé son raisonnement sur une jurisprudence applicable en présence d'une contribution d'entretien fixée par jugement, alors que, dans le cas présent, celle-ci était réglée conventionnellement. Cela

impliquerait selon lui de procéder à l'interprétation de la convention en recherchant la volonté des parties au moment de la signature conformément à la jurisprudence cantonale précitée. Soutenant que l'interprétation subjective de la volonté des parties était impossible, faute d'élément concret figurant au dossier, le recourant allègue que l'autorité cantonale aurait dû l'interpréter objectivement. Il serait ainsi arrivé à la conclusion que la convention en question était vouée à s'appliquer au-delà des 18 ans de l'enfant et que l'accord ne pouvait dès lors pas être modifié par le simple accès à la majorité. Il appuie son argumentation sur divers éléments arbitrairement ignorés selon lui par le juge cantonal (proche accession à la majorité de l'enfant au moment de signer la convention [16 ans et 8 mois], études gymnasiales en cours et but poursuivi par la pension alimentaire prévue conventionnellement, à savoir perdurer au-delà de la minorité). Se référant à nouveau à l'arrêt cantonal précité (CACI 2 août 2021/375), le recourant allègue avoir fait l'objet d'un traitement injuste et arbitraire, dès lors que dans une situation similaire, l'autorité cantonale avait refusé de revoir la convention des parties et donc la contribution d'entretien due; un tel écart dans le traitement des affaires heurterait de manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il aboutirait également à un résultat insoutenable, l'enfant majeure se voyant "retirer", d'après les calculs du recourant, un montant de 1'000 fr. par mois.

### **E. 1.5**

En l'espèce, force est de constater que l'argumentation du recourant n'est en définitive pas de nature à remettre valablement en cause les motifs de l'arrêt de l'autorité précédente, laquelle - pour retenir que la contribution d'entretien arrêtée en faveur de l'enfant durant sa minorité n'était pas vouée à perdurer au-delà de sa majorité - a interprété le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 septembre 2022. Le recourant se contente en effet d'affirmer de manière péremptoire que l'interprétation aurait dû porter, non pas sur le prononcé précité, mais sur la convention passée en appel le 29 novembre 2022, sans exposer concrètement en quoi le choix de l'autorité cantonale serait contraire au droit fédéral. Il ne remet pas davantage en cause le constat de l'autorité cantonale qui lie le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), et dont il découle que dite convention confirmait le prononcé précité s'agissant de l'entretien de l'enfant (cf.

supra let. Ba). Concentrant son argumentation sur l'interprétation de la convention et les conclusions que l'on devrait en tirer, le recourant ne discute par ailleurs pas en tant que telle l'interprétation du dispositif du prononcé à laquelle l'autorité cantonale s'est livrée, s'agissant notamment de l'absence de référence à l' art. 277 al. 2 CC (cf.

supra consid. 1.3). Le recourant laisse ainsi intact le raisonnement adopté par l'autorité cantonale, selon lequel la pension alimentaire mise à la charge de l'intimée selon prononcé précité avait pris fin à la majorité de l'enfant et qu'il s'agissait donc d'arrêter l'entretien de celle-ci pour la première fois selon l' art. 279 CC . Partant, le recourant ne peut rien tirer non plus de l'arrêt CACI 2 août 2021/375, en tant que celui-ci examine essentiellement si l'accession à la majorité constitue un fait nouveau au sens de l' art. 179 CC .

Il s'ensuit que les mesures provisionnelles litigieuses, qui s'inscrivent dans le cadre d'une action indépendante en entretien de l'enfant ( art. 279 CC ) et qui portent sur des pensions post-majorité, ont été requises - et non poursuivies - alors que l'enfant était déjà majeure. Dans ces circonstances, le père n'avait pas la faculté de faire valoir, en son propre nom et à la place de sa fille, les contributions d'entretien dues à celle-ci, la

Prozessstandschaft ayant pris fin à la majorité de l'enfant (cf.

supra consid. 1.2). Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas représenter sa fille majeure dans la présente procédure fédérale. Son recours doit donc être déclaré irrecevable, sans examen des autres conditions de recevabilité.

## **E. 2**

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.